

REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES DE SELECTION

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration, restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang égal ou supérieur à l'emploi mis au concours, crée un comité de sélection pour chaque emploi à pourvoir.

La délibération précise le nombre de membres du comité de sélection qui ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 16, dont la moitié d'extérieurs. Elle précise aussi le nombre de membres choisis dans la discipline dont relève l'emploi. Il n'y a pas de suppléants.

Lorsqu'un emploi de maître de conférences est mis au concours, le comité de sélection, constitué comme indiqué à l'alinéa précédent, est composé à parité de professeurs et de maîtres de conférences.

Article 2 :

Après consultation de la commission scientifique disciplinaire paritaire de la section compétente du Conseil national des universités, le président de l'Université propose la liste des membres du comité de sélection à l'approbation du Conseil d'administration, restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang égal ou supérieur à l'emploi mis au concours. S'agissant des emplois ouverts dans les écoles et instituts internes à l'Université, le président de l'Université propose la liste des membres du comité de sélection à l'approbation du Conseil d'administration, restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang égal ou supérieur à l'emploi mis au concours, après proposition d'une moitié des membres par la commission scientifique disciplinaire paritaire de la section compétente du Conseil national des universités, et de l'autre moitié par le conseil de la composante restreint aux enseignants concernés.

Cette liste est préalablement soumise au Conseil scientifique pour avis. A défaut d'avis du Conseil scientifique dans les quinze jours suivant la réception de la proposition, l'avis est réputé favorable.

Seuls les professeurs et assimilés membres du Conseil d'administration votent pour la désignation des professeurs et assimilés membres du comité de sélection.

Le Conseil d'administration désigne le président du comité de sélection.

Article 3 : *(ajouté par décision du CA plénier du 7 novembre 2011)*

En tant qu'électeurs et éligibles aux conseils centraux de l'Université, tous les chercheurs appartenant aux équipes mixtes Université/EPST, ainsi que tous les enseignants-chercheurs affectés dans des établissements extérieurs mais effectuant leur recherche à l'Université de Tours (par ex. ENIVL), sont considérés comme des membres internes à l'Université au sein des comités de sélection.

Les chercheurs et enseignants-chercheurs affectés dans des établissements extérieurs mais appartenant à un laboratoire commun sont considérés comme des membres externes à l'Université au sein des comités de sélection.

Article 3 : *Nouvelle rédaction soumise au CA plénier du 16 décembre 2013*

En tant qu'électeurs et éligibles aux conseils centraux de l'Université, tous les chercheurs appartenant aux équipes mixtes Université/EPST sont considérés comme des membres internes à l'Université au sein des comités de sélection.

Les enseignants-chercheurs affectés dans des établissements extérieurs mais effectuant leur recherche à l'Université de Tours sont considérés comme des membres internes à l'Université au sein des comités de sélection, dès lors qu'ils ont effectué une demande d'inscription sur les listes électorales des conseils centraux de l'Université.

Les chercheurs et enseignants-chercheurs affectés dans des établissements extérieurs mais appartenant à un laboratoire commun sont considérés comme des membres externes à l'Université au sein des comités de sélection.

Dans un comité de sélection, il ne peut pas y avoir plus de la moitié des membres appartenant au même laboratoire de recherche.

Article 4 :

Les dossiers des candidats à la mutation, au détachement ou au recrutement sont transmis par le président de l'Université au président du comité de sélection. Les dossiers des candidats à la mutation ou au détachement ont préalablement été transmis au Conseil scientifique, dont l'avis est communiqué au comité de sélection avant l'audition.

Le président du comité désigne deux rapporteurs pour chaque dossier.

Article 5 :

Le président du comité de sélection convoque, par tout moyen, les membres du comité une semaine au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour.

La commission siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents dont une moitié au moins des membres extérieurs. Cette règle de quorum doit être respectée tout au long de la séance.

Si le quorum n'est pas acquis, le président du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le même quorum doit être respecté.

Article 6 :

Le comité doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement.

A chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : personnel de l'établissement, membre extérieur, discipline enseignée ou de recherche.

Article 7 :

Après examen des dossiers et des deux rapports établis sur chaque candidature, le comité arrête la liste des candidats à auditionner.

Les candidats non retenus peuvent demander à en connaître les motifs. Le président du comité les leur communique alors.

Article 8 :

Sauf circonstances particulières, la convocation des candidats à l'audition doit leur parvenir quinze jours avant la date fixée

La durée de l'audition et la composition du comité sont identiques pour l'ensemble des candidats.

Article 9 :

Après audition des candidats, le comité émet un avis motivé sur l'ensemble des candidatures, y compris celles n'ayant pas donné lieu à audition, et le cas échéant sur la liste proposée. Tous les candidats qui le demandent peuvent avoir connaissance de l'avis formulé sur leur candidature.

Le comité se prononce sur la liste proposée à la majorité des membres présents. Ni les procurations, ni les votes par correspondance ne sont autorisés.

En cas d'égalité, la voix du président du comité est prépondérante.

Article 10 :

Le président du comité de sélection transmet au Conseil d'administration les avis motivés, accompagnés s'il y a lieu de la liste de classement, le procès-verbal de la réunion du comité avec la liste d'émargement, et l'avis du Conseil scientifique siégeant en formation restreinte sur les candidatures à la mutation ou au détachement.